

**AVENANT N° 04 A L'ACCORD CONSTITUANT LA CLAUSE SOCIALE DU CAHIER
DES CHARGES DU CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE CONCLU Le 12 juillet
2011 A LIBOKO**

SOFORMA 043/11, Groupement MOWEA

Le présent avenant est conclu entre :

d' une part,

1° Les communautés locales des villages LIBOMBO, BOSANGA, EMBAMBE, BOPOLE, BONZIA, du groupement de MOWEA, représentés par les membres du Comité Local de Gestion « en sigle CLG »

N°	Nom	Fonction
01	ABOMWA MOBONGO Godefroid	Président
02	TAIMA NGANDOMWANA	Secrétaire rapporteur
03	ASANI WAZO Richard	Treasorier
04	MOBUNGANDA NDELE Antoine	Conseiller
05	ANOZA EKANDAY Erick	Conseiller
06	MOSINGO MOMBAYA Alexandre	Conseiller
07	BALOLO ENGOBO Liévin	Conseiller
08	MONDONGA MOMBAYA	Conseiller
09	<i>Nuno Amaral</i>	Délégué du concessionnaire
10		Délégué de la société civile

Et d'autre part,

2° La Société Forestière et des Matières Ligneuses Africaines, en sigle **SOFORMA**, immatriculée au registre de commerce sous le numéro 058 BOMA, ayant son siège au n°1182, avenue des poids Lourds, commune de Limete, ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo, représentée par Monsieur Joao Maia TRINDADE, et ci – après dénommée « le concessionnaire forestier » qui a donné délégation de signature à Mr. NUNO AMARAL, Coordonateur d'exploitation à la SOFORMA, annexe 10.2

ABOMWA MOBONGO	TAIMA NGANDOMWANA	ASANI WAZO	MOBUNGANDA NDELE	ANOZA EKANDAY
<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
MOSINGO MOMBAYA	BALOLO ENGOBO	MONDONGA MOMBAYA	<i>Nuno Amaral</i>	
<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	

[Signature]

Entendu que :

La Société **SOFORMA** titulaire de la garantie d'approvisionnement n°008/CAB/MIN/AFF-ET/03 du 25 mars 2003 jugée convertible en contrat de concession forestière, comme notifié par la lettre n°159/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2009 du 21 janvier 2009 et couvrant une superficie de 150.000 hectares

Conformément à l'Article 3 de l'arrêté ministériel n° 023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 du 07 juin 2010 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière qui stipule que :

« Les parties peuvent d'un commun accord et moyennant un avenant, modifier une quelconque clause du présent accord ».

Les parties au présent avenant ont convenu de ce qui suit :

Article 1 de l'avenant portant sur le chapitre 1 « dispositions générales », article 2:

L'article ci après est modifié de la manière suivante:

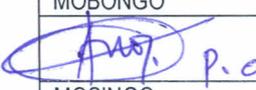
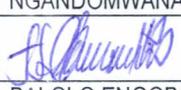
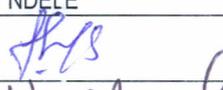
Article 2 de la clause du 12 juillet 2011:

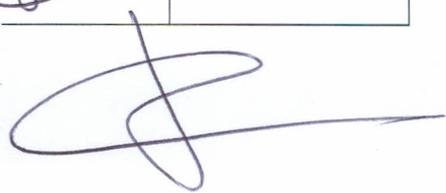
Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, cet accord fait partie du plan de gestion, annexé au cahier des charges, qui décrit l'ensemble des investissements et des activités qui sont entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant les quatre premières années du contrat de concession, et se rapporte aux quatre premières assiettes annuelles de coupe, conformément à l'article 1 de l'annexe 1 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité.

Article 2 est complété comme suit :

Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, cet accord fait partie du plan de gestion, annexé au cahier des charges, qui décrit l'ensemble des investissements et des activités qui sont entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant les quatre premières années du contrat de concession, et se rapporte aux quatre premières assiettes annuelles de coupe, conformément à l'article 1 de l'annexe 1 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité.

Lorsque le plan d'aménagement, annexé de son cahier des charges, est approuvé, cet accord couvre alors une période de cinq années, comme l'indique l'article 17 de l'annexe 1 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité, et se rapporte à un nouveau bloc de cinq assiettes annuelles de coupes.

ABOMWA MOBONGO	TAIMA NGANDOMWANA	ASANI WAZO	MOBUNGANDA NDELE	ANOZA EKANDAY
				
MOSINGO MOMBAYA	BALOLO ENGOBO	MONDONGA MOMBAYA		
				



**Article 2 de l'avenant portant sur le chapitre 2 « Obligations des parties » section 1^{ère}
« obligations du concessionnaire forestier », article 4:**

L'article ci après est modifié de la manière suivante:

Article 4 de la clause 12 juillet 2011

Dans le cadre des obligations spécifiques légales, incombant au concessionnaire forestier en matière d'infrastructures économiques et des services sociaux, celui-ci s'engage à financer à travers le Fonds de Développement (Cf. article 11), au profit de la communauté locale, la réalisation des infrastructures socio-économiques ci-après :

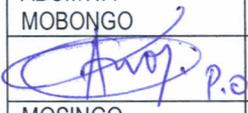
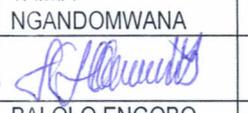
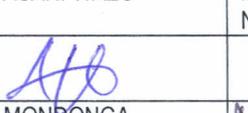
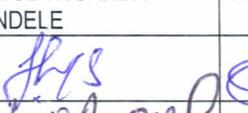
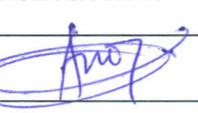
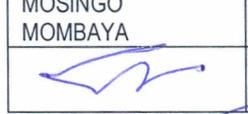
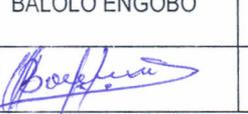
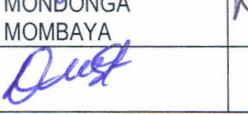
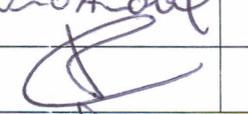
- Réhabilitation de 30 km du tronçon de la route compris entre la localité de Libombo jusqu'à Monveda en passant par Libombo, Bosanga, Ebambe, Bopole, Bonzia;
- Construction de deux écoles primaires de six salles de classe, bureaux et toilettes pour les localités de Libombo et Bosanga ;
- Construction d'un centre d'animation sanitaire à Libombo ;
- Réfection gîte d'Etat à Libombo ;
- Octroi d'une rizerie pour la localité de Bosanga ;
- Octroi d'un poste à souder pour la localité de Bosanga ;
- Octroi de 5 couples de bovin à la localité de Bosanga ;
- Octroi de 5 presses à brique à la localité de Bosanga ;

En ce qui concerne les facilités en matière de transport des personnes et de leurs biens, le concessionnaire s'engage d'accorder cette facilité selon les modalités en annexe 3 du présent accord.

Il sied de signaler que les infrastructures socio-économiques et les biens communautaires sus-évoqués sont sous la responsabilité et le contrôle du comité local de gestion.

Article 4 est complété comme suit :

Les obligations spécifiques légales, telles que prescrites par l'article 89, alinéa 3, point c, du Code forestier, incombant au concessionnaire forestier en matière d'infrastructures économiques et des services sociaux portent spécialement sur (i) la construction, l'aménagement des routes ; (ii) la réfection, l'équipement des

ABOMWA MOBONGO	TAIMA NGANDOMWANA	ASANI WAZO	MOBUNGANDA NDELE	ANOZA EKANDAY
				
MOSINGO MOMBAYA	BALOLO ENGOBO	MONBONGA MOMBAYA		
				



Article 4 est modifié comme suit :

Les obligations spécifiques légales, telles que prescrites par l'article 89, alinéa 3, point c, du Code forestier, incombant au concessionnaire forestier en matière d'infrastructures économiques et des services sociaux portent spécialement sur (i) la construction, l'aménagement des routes ; (ii) la réfection, l'équipement des installations hospitalières et scolaires ; (iii) les facilités en matière de transport des personnes et des biens.

Dans ce cadre, le concessionnaire forestier s'engage à financer à travers le Fonds de Développement (cf. article 11), au profit de la communauté locale, la réalisation des infrastructures socioéconomiques

Ci-après :

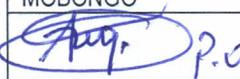
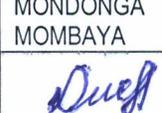
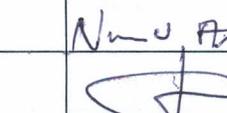
- Construction, aménagement des routes :

Tronçon de 11 km reliant Libombo jusqu'à Bosanga

Nature de travaux : Réhabilitation

Cout estimatif des travaux : 33 143 \$

- Réfection, équipement des installations hospitalières et scolaires :
 1. Construction d'une école primaire de 6 salles de classe et bureau en brique cuite à Libombo 2
 2. Construction d'une école primaire de 4 salles de classe et bureau en brique cuite à Libombo 1
 3. Construction d'une école primaire de 6 salles de classe et bureau en brique cuite à Bosanga
 4. Construction d'une école primaire de 6 salles de classe et bureau en brique cuite à Bosanga
 5. Construction d'un centre de santé en brique cuite et équipement à Bosanga
- Facilités en matière de transport des personnes et des biens
- Autres :
 - Acquisition 25 couples bovins
 - Acquisition moto SENKE pour CLG et CLS

ABOMWA MOBONGO	TAIMA NGANDOMWANA	ASANI WAZO	MOBUNGANDA NDELE	ANOZA EKANDAY
 p.o				
MOSINGO MOMBAYA	BALOLO ENGOBO	MONDONGA MOMBAYA		
				

**Article 3 de l'avenant portant sur le chapitre 2 « obligations des parties » section 1
« obligations du concessionnaire forestier », article 5 :**

L'article ci après est modifié de la manière suivante :

Article 5 de la clause du 12 juillet 2011:

Comme indiqué à l'article 3 de l'annexe 2 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECNT/27/JEB/08 précité, sont apportées en annexe 4 des informations plus détaillées se rapportant aux engagements prévus à l'article 4 du présent accord et concernant :

- 1) les plans et spécifications des infrastructures,
- 2) leur localisation et la désignation des bénéficiaires,
- 3) le chronogramme prévisionnel de réalisation des infrastructures et de fourniture des services ainsi que
- 4) les coûts estimatifs s'y rapportant.

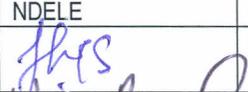
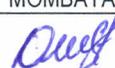
Article 5 est complété comme suit :

Comme indiqué à l'article 3 de l'annexe 2 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECNT/27/JEB/08 précité, sont apportées en annexe 4 des informations plus détaillées se rapportant aux engagements prévus à l'article 4 du présent accord et concernant :

- 1) les plans et spécifications des infrastructures,
- 2) leur localisation et la désignation des bénéficiaires,
- 3) le chronogramme prévisionnel de réalisation des infrastructures et de fourniture des services ainsi que
- 4) les coûts estimatifs s'y rapportant.

En ce qui concerne les travaux de construction et d'aménagement des routes et pistes, il est noté de manière indicative pour chaque tronçon concerné :

- le plan du tracé et le kilométrage qui lui correspond ;
- la nature des travaux routiers à réaliser (ouverture, réhabilitation, etc.) ;
- les ouvrages d'art à installer (ponts, radiers,...) ;
- les engins et le matériel à mobiliser pour la réalisation (bulldozer, chargeuse, niveleuse, camion-benne, etc.) ;
- les temps d'utilisation à prévoir pour chaque engin et matériel ;
- les coûts d'utilisation correspondants par unité de temps.

ABOMWA MOBONGO	TAIMA NGANDOMWANA	ASANI WAZO	MOBUNGANDA NDELE	ANOZA EKANDAY
				
MOSINGO MOMBAYA	BALOLO ENGOBO	MONDONGA MOMBAYA		
				



Article 4 de l'avenant portant sur le chapitre 2 « obligations des parties » section 1 « obligations du concessionnaire forestier », article 6 :

Article 6 de la clause du 12 juillet 2011:

Les parties se sont convenues que la prise en charge de coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures est assurée par le Fond de Développement local (cf. article 11), selon mécanisme suivant :

- il sera constitué une provision de 10% chaque année (quelle que soit la zone exploitée) sur les ristournes versées durant les d'exploitation sur le bloc d'exploitation regroupant les 4 assiettes annuelles de coupe considérés ; un programme prévisionnel d'entretien et de maintenance, sur les 20 prochaines années des infrastructures socio-économiques présentées à l'article 4 accord est joint en annexe 5

En outre, les parties se sont convenues de constituer une provision de 3% du coût total des infrastructures socio-économiques pour les quatre premières assiettes annuelles de coupe.

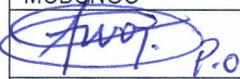
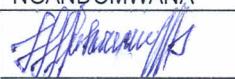
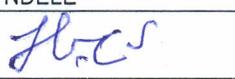
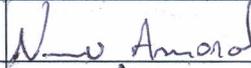
- Quant à la rizerie, poste à souder et presses brique, les parties se sont convenues que les frais encaissés pour la location servent à l'entretien et à la maintenance des dits matériels.
- Pour le bovin, les parties se sont convenues que les souscripteurs au métayage versent une caution de 100\$ en trois tranches par année à l'intervalle de chaque 4 mois. Lequel argent servira à l'entretien du cheptel.

Article 6 est complété comme suit

Les coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures sont à considérer spécifiquement dans la mesure où ils vont devoir s'appliquer bien au-delà (10) de la période d'exploitation des 4 assiettes annuelles de coupe sur lesquelles sont prélevées les ressources forestières et calculées les ristournes, destinées à financer la réalisation des infrastructures socio-économiques au bénéfice de la communauté locale ayant droit.

La prise en charge de ces coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures est assurée par le Fonds de Développement (cf. article 11), selon le mécanisme suivant:

Constitution d'une provision de 19,9 % sur les ristournes versées durant les années d'exploitation sur le bloc d'exploitation regroupant, les 4 assiettes annuelles de coupe considérées ; un programme prévisionnel chiffré d'entretien et de maintenance sur les 20 prochaines années des infrastructures socio-économiques présentées à l'article 4 du présent accord est joint en annexe

ABOMWA MOBONGO	TAIMA NGANDOMWANA	ASANI WAZO	MOBUNGANDA NDELE	ANOZA EKANDAY
				
MOSINGO MOMBAYA	BALOLO ENGOBO	MONDONGA MOMBAYA		
				

chiffré d'entretien et de maintenance sur les 20 prochaines années des infrastructures socio-économiques présentées à l'article 4 du présent accord est joint en annexe 19

Article 5 de l'avenant portant sur le chapitre 2 « obligations des parties » section 1 « obligations du concessionnaire forestier », article 7:

Article 7 de la clause du 12 juillet 2011:

L'article ci après est modifié de la manière suivante :

Certains des coûts de fonctionnement des installations hospitalières et scolaires, notamment les rémunérations des enseignants et des personnels de santé, sont du ressort de l'Etat.

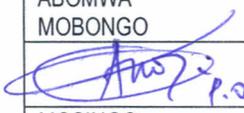
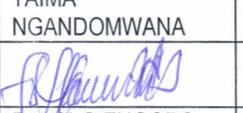
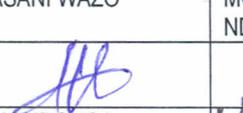
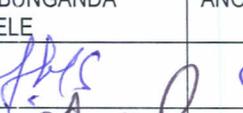
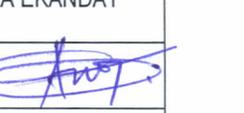
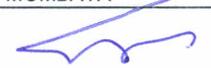
Si des retards venaient à être constatés dans le déploiement des personnels administratifs, le Comité de Gestion Local, prévu à l'article 12 ci-dessous, peut, de manière transitoire et en attendant que les agents désignés soient affectés, recruter localement et financer sur les ressources du Fonds de Développement (cf. article 11 ci-dessous), des personnels aptes à remplir ces fonctions.

La rémunération du personnel recruté est fixée de commun accord entre les parties à une somme équivalent à cinquante dollars américains le mois.

Article 7 est complété comme suit:

Certains des coûts de fonctionnement des installations hospitalières et scolaires, notamment les rémunérations des enseignants et des personnels de santé, sont du ressort de l'Etat.

Si des retards venaient à être constatés dans le déploiement des personnels administratifs, le Comité de Gestion Local, prévu à l'article 12 ci-dessous, peut, de manière transitoire et en attendant que les agents désignés soient affectés, recruter localement et financer sur les ressources du Fonds de Développement (cf. article 11 ci-dessous), des personnels aptes à remplir ces fonctions.

ABOMWA MOBONGO	TAIMA NGANDOMWANA	ASANI WAZO	MOBUNGANDA NDELE	ANOZA EKANDAY
				
MOSINGO MOMBAYA	BALOLO ENGOBO	MONDONGA MOMBAYA		
				



Article 6 de l'avenant portant sur le chapitre 2 « obligations des parties » section 1 « obligations du concessionnaire forestier », article 12 :

L'article ci après est modifié de la manière suivante :

Article 12 de la clause du 12 juillet 2011

Le Fonds de Développement est géré par un Comité Local de Gestion (CLG) composé d'un délégué du concessionnaire forestier et des représentants élus de la communauté locale (composition en annexe 7).

Le concessionnaire forestier accepte qu'un représentant de la société civile fasse partie du CLG en qualité d'observateur.

Article 12 est complété comme suit :

Le Fonds de Développement est géré par un Comité Local de Gestion (CLG) composé d'un délégué du concessionnaire forestier et d'au moins cinq représentants élus de la communauté locale.

Sur demande de la communauté locale, le concessionnaire forestier accepte qu'un représentant de la société civile fasse partie du CLG en qualité d'observateur

Article 7 de l'avenant portant sur le chapitre 2 « obligations des parties » section 1 « obligations du concessionnaire forestier », article 13:

L'article ci après est modifié de la manière suivante :

Article 13 de la clause du 12 juillet 2011

Outre un président désigné par les membres de la communauté locale, le comité local de gestion comprend un trésorier, un secrétaire rapporteur et plusieurs conseillers.

Dès sa mise en place, le comité local de gestion est installé officiellement par l'administrateur de Territoire.

ABOMWA MOBONGO	TAIMA NGANDOMWANA	ASANI WAZO	MOBUNGANDA NDELE	ANOZA EKANDAY
MOSINGO MOMBAYA	BALOLO ENGOBO	MONDONGA MOMBAYA		

Article 13 est complété comme suit :

Outre un président désigné par les membres de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone **et travaillant sous la supervision du chef de la communauté**, le CLG comprend un trésorier, un secrétaire rapporteur et plusieurs conseillers.

Dès sa mise en place, le CLG est installé officiellement par l'Administrateur de Territoire.

Article 8 de l'avenant portant sur le chapitre 2 « obligations des parties » section 1 « obligations du concessionnaire forestier », article 14 :

L'article ci après est modifié de la manière suivante :

Article 14 de la clause du 12 juillet 2011

Par manque de facilités bancaires, les parties se sont convenues que le fonds de développement soit consigné auprès du concessionnaire forestier.

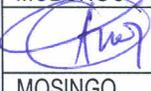
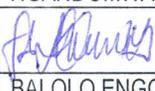
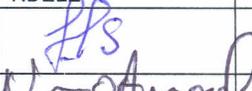
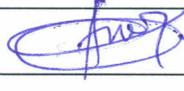
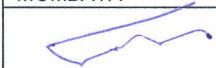
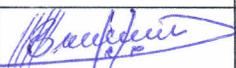
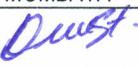
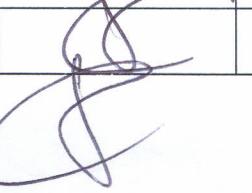
Celui-ci accepte de rendre accessible les ressources financières au comité local de gestion, trente jours après le dépôt des rapports trimestriels auprès du ministère de l'économie nationale.

Dans le souci de totale transparence, le concessionnaire forestier remet une copie de déclaration trimestrielle aux membres du CLG et témoigne sa disponibilité de former les personnes désignées par le CLG en ce qui concerne le cubage des grumes.

Article 14 est complété comme suit:

Le Fonds de Développement est consigné auprès du concessionnaire forestier ou d'un tiers défini d'un commun accord par les parties, si d'autres facilités bancaires ne sont pas disponibles.

Dans ce cas, celui-ci s'engage à rendre accessibles les ressources financières au CLG, selon des modalités fixées de commun accord par les parties.

ABOMWA MOBONGO	TAIMA NGANDOMWANA	ASANI WAZO	MOBUNGANDA NDELE	ANOZA EKANDAY
				
MOSINGO MOMBAYA	BALOLO ENGOBO	MONDONGA MOMBAYA		
				

Article 9 de l'avenant portant sur le chapitre 2 « obligations des parties » section 2 « obligations de la (des) communauté (s) locale (s) et/ou du peuple autochtone», article 18 :

L'article ci après est modifié de la manière suivante :

Article 18 de la clause du 12 juillet 2011

La(les) communauté(s) locale(s) et/ou le peuple autochtone s'engagent à prendre toute disposition appropriée pour que ses membres contribuent à la protection du personnel et du patrimoine d'exploitation du concessionnaire forestier.

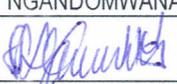
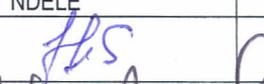
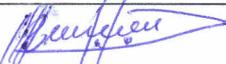
Tout préjudice subi du fait d'actes de violence ou de voies de fait sur le personnel du concessionnaire forestier ou d'actes de vandalisme sur son patrimoine d'exploitation perpétrés par un ou plusieurs membres de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone, entraîne réparation.

Sans préjudice d'autres indemnisations éventuelles, et des conséquences pénales prévues par la loi, toute dépense ou dégât engendré par des actes de vandalisme, destruction ou violence seront réparés par le fonds de Développement.

Article 18 est complété comme suit :

La communauté locale s'engage à prendre toute disposition appropriée pour que ses membres contribuent à la protection du personnel et du patrimoine d'exploitation du concessionnaire forestier.

Tout préjudice subi du fait d'actes de violence ou de voies de fait sur le personnel du concessionnaire forestier ou d'actes de vandalisme sur son patrimoine d'exploitation perpétrés par un ou plusieurs membres de la communauté entraîne réparation.

ABOMWA MOBONGO	TAIMA NGANDOMWANA	ASANI WAZO	MOBUNGANDA NDELE	ANOZA EKANDAY
				
MOSINGO MOMBAYA	BALOLO ENGOBO	MONDONGA MOMBAYA		
				

Article 10 de l'avenant portant sur le chapitre 3 « suivi de la mise en œuvre du présent contrat », article 21 :

L'article ci après est modifié de la manière suivante :

Article 21 de la clause du 12 juillet 2011

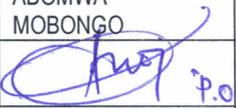
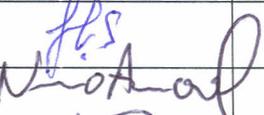
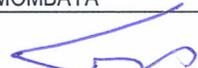
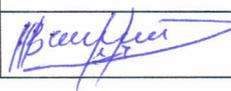
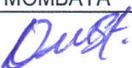
Le comité local de suivi est présidé par l'administrateur de Territoire ou son délégué et est composé d'un délégué du concessionnaire forestier et des représentants élus de la communauté locale en dehors des membres du CLG (voir composition en annexe 9)

Les parties acceptent que l'ONG/A.E.P.E.D.C, dont le siège social est dans le territoire de LISALA, situé au n°45 de l'avenue BANGWE, dans la cité de Lisala, représentée par son président Monsieur AUDAGBA PANGODI Freddy siège en qualité de membre effectif du CLS.

Article 21 est complété comme suit:

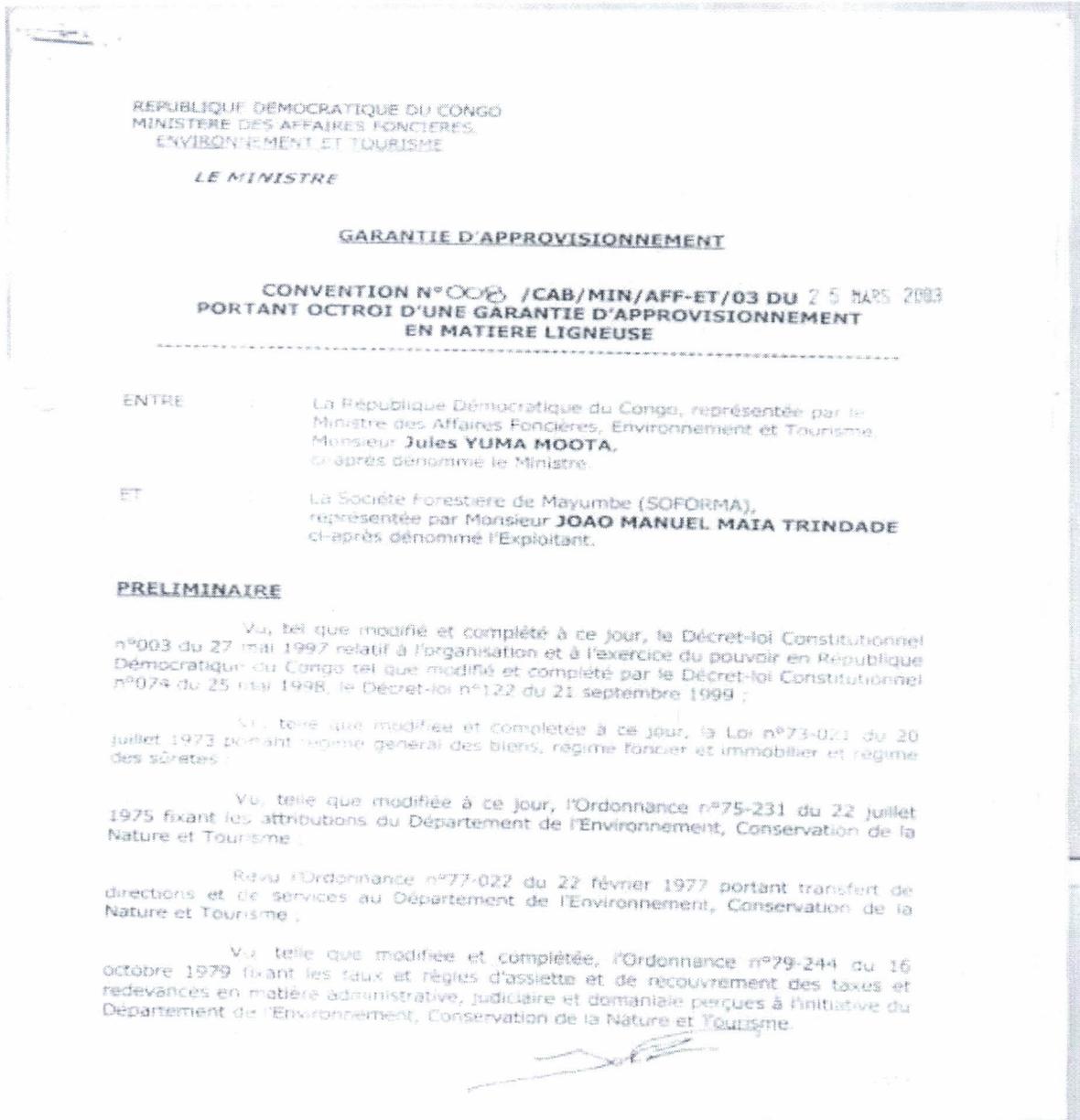
Le CLS est présidé par l'Administrateur de Territoire ou son délégué et est composé d'un délégué du concessionnaire forestier et **d'au moins trois représentants** élus de la (des) communauté locale en dehors des membres du CLG.

Les parties acceptent que l'ONG A.E.P.E.D.C., représentée par Mr. Monsieur AUDAGBA PANGODI Freddy siège en qualité de membre effectif du CLS.

ABOMWA MOBONGO	TAIMA NGANDOMWANA	ASANI WAZO	MOBUNGANDA NDELE	ANOZA EKANDAY
				
MOSINGO MOMBAYA	BALOLO ENGOBO	MONDONGA MOMBAYA		
				

Article 11 de l'avenant

L'annexe 9 est complétée par le texte de la Garantie d'Approvisionnement de la SOFORMA 08/03



ABOMWA MOBONGO	TAIMA NGANDOMWANA	ASANI WAZO	MOBUNGANDA NDELE	ANOZA EKANDAY
MOSINGO MOMBAYA	BALOLO ENGOBO	MONDONGA MOMBAYA		

2

Vu le Décret n° 142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des Membres du Gouvernement de Salut Public ;

Vu la responsabilité du Ministère des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme d'assurer la pérennité des ressources forestières, grâce à une saine gestion forestière, utilisant toutes méthodes, directives et mesures dans l'utilisation des ressources disponibles ;

Vu la nécessité de mettre en valeur les ressources forestières de l'Etat, pour soutenir une activité économique prospère par l'exploitation rationnelle, la transformation et la mise en marché des produits exploités ;

Vu la nécessité d'assurer à l'Exploitant un approvisionnement sûr et continu en matière première pour son usine de transformation située à Boma dans la Province de Bas-Congo, d'une capacité annuelle totale de 30.000 m3 de produits finis, nécessitant un approvisionnement en grumes de 100.000 m3.

Vu que l'Exploitant a répondu de façon satisfaisante aux critères et aux procédures de la décision n°002/CCE/DECNT/84, relative à la garantie d'approvisionnement en matière ligneuse et à la lettre d'intention ;

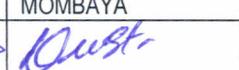
Vu la demande de réaménagement des garanties d'approvisionnement introduite par la SOFORMA cfr. Lettre n° 060/02/HMN/NGML/AT/SOF/KN/03 du 22 février 2003 ;

Attendu qu'il y a lieu d'accéder à la demande de la SOFORMA en lui octroyant une garantie d'approvisionnement en remplacement partiel de la garantie couverte par la convention n° 013/94 du 27/01/1994 de 250.000 ha ;

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : La garantie d'approvisionnement porte sur un volume théorique annuel de 29.800 m3 de grumes réparti comme suit (source SPIAF):

<u>ESSENCES</u>	<u>VOLUME (m3)</u>
Afrormosia	1.500
Iroko	1.200
Tiama	2.000
Kosipo	2.000
Sapelli	2.500
Sipo	2.600
Iatandza	1.000
Mukulungu	1.000
Bomanga	1.200
Fuma	800
Olovongo	800
Limbaï	2.000
Tola	1.000

ABOMWA MOBONGO	TAIMA NGANDOMWANA	ASANI WAZO	MOBUNGANDA NDELE	ANOZA EKANDAY
				
MOSINGO MOMBAYA	BALOLO ENGOBO	MONDONGA MOMBAYA		
				



	3
Bosse clair	500
Bubinga	850
Dibetou	950
Bilinga	1.000
Angueuk	1.000
Tshitola	1.200
Dabema	800
Padouk	300
Ilomba	300
Niove	400
Emlen	500
Aiele	800
Tali	1.000
Oboto	600
Total	29.800

Article 2 : Ces bois seront prélevés dans une unité d'exploitation localisée comme suit :

Province : Equateur District : Mongala
 Territoire : Bumba & Lisala Localité :
 Lieu : Superficie : 150.000 ha

Article 3 : Cette forêt ou portion de forêt est circonscrite dans les limites suivantes :

Au Nord : La rivière Dua(Eau noire) partie comprise entre le village Etebe et la rivière Mabangolima;

Au Sud : La rivière Motima, partie comprise entre sa source et la rivière Mangole ;

A l'Est : Les rivières Mabangolima et Mambuse, ensuite descendre la rivière Yowa jusqu'à la rivière Kendjole, et remonter celle-ci jusqu'à la source et de ce point rejoindre par une ligne droite, la source de la rivière Motima ;

A l'Ouest : Le tronçon de la route d'intérêt local compris entre le village Etebe et la rivière Motima en passant par les villages Monveda, Libombo et Bwanga

Article 4 : Les grumes ainsi récoltées devront être strictement utilisées pour leur transformation à l'usine décrite ci-dessus, ou dirigées à l'exportation suivant la réglementation en vigueur. Aussi, aucune grume ne pourra être vendue à des tiers, à moins d'autorisation écrite du Ministère.

ABOMWA MOBONGO	TAIMA NGANDOMWANA	ASANI WAZO	MOBUNGANDA NDELE	ANOZA EKANDAY
MOSINGO MOMBAYA	BALOLO ENGOBO	MONDONGA MOMBAYA		

4

Article 5 : Le Ministère accordera à l'Exploitant les droits suivants sur son unité d'exploitation :

5.1 Le droit exclusif de récolter les arbres exploitables identifiés à l'article premier ou autres essences à promouvoir.

5.2 Le droit de construire les infrastructures nécessaires exclusivement aux exploitations forestières, sans préjudice des droits reconnus aux tiers ;
Les infrastructures routières construites par l'Exploitant sont propriétés de l'Etat à la fin du contrat.

5.3 Le droit de flottage de radeaux et de navigation privée sur les cours d'eau et les lacs, ainsi que le droit d'utiliser les routes publiques pour transporter, à titre privé, des produits forestiers exploités ainsi que les produits de transformation.

Article 6 : En contre partie, l'Exploitant sera soumis, de façon inconditionnelle, aux obligations suivantes :

6.1 Maintenir en opération son usine de transformation au niveau d'opération prévu dans le contrat ;

6.2 Assurer la protection forestière de l'unité d'exploitation ;

6.3 Présenter dans les détails prévus toutes demandes annuelles de permis de coupe, tout rapport trimestriel et rapport après coupe, ou d'autres rapports prévus par la réglementation en vigueur ;

6.4 Payer toutes les taxes et redevances forestières prévues par la réglementation en vigueur à la date de la signature de la convention n°013/94 du 27/01/1994;

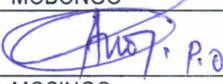
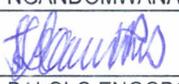
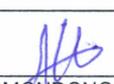
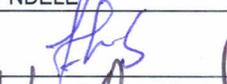
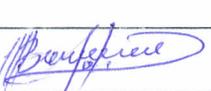
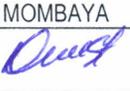
6.5 Informer le Ministère de tout changement d'adresse, de tout projet de transfert, de location, d'échange, de donation, de fusion, de vente affectant la propriété de l'usine de transformation, objet du contrat et d'en obtenir la ratification du Ministère ;

6.6 Respecter la réglementation sur l'exploitation, la commercialisation et l'exportation des produits forestiers ;

6.7 Aviser le Ministère de tout changement dans la destination des grumes exploitées et en obtenir l'autorisation du Ministère ;

6.8 Respecter toutes décisions prises par le Ministère en matière d'aménagement forestier ;

6.9 Procéder à la récolte minimale de 10 m³ de bois à l'hectare sur les superficies exploitables si le volume sur pied le permet.

ABOMWA MOBONGO	TAIMA NGANDOMWANA	ASANI WAZO	MOBUNGANDA NDELE	ANOZA EKANDAY
				
MOSINGO MOMBAYA	BALOLO ENGOBO	MONDONGA MOMBAYA		
				

5

Article 7 : La présente convention est effective à la date de sa signature jusqu'au décembre 2019.

Article 8 : Le non respect d'une des clauses de la convention par l'exploitant entraînera la résiliation immédiate et automatique de la présente.

Fait à Kinshasa, le 25 MARS 2003

SIGNATAIRES AUTORISES

Monsieur **JOAO MANUEL MAIA TRINDADE**

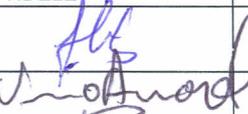
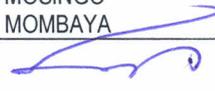
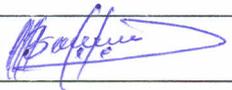
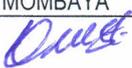
Pour la SOFORMA
87, Av. de l'Equateur
Kinshasa/Gombe

LE MINISTRE

= M. Jules YUMA MOOTA =

Fait à six exemplaires

1. Exploitant
2. Cabinet du Ministre
3. Secrétaire Général à l'ECN
4. Direction de la GF
5. Gouverneur de Province
6. Coordinateur Provincial de l'ECN

ABOMWA MOBONGO	TAIMA NGANDOMWANA	ASANI WAZO	MOBUNGANDA NDELE	ANOZA EKANDAY
				
MOSINGO MOMBAYA	BALOLO ENGOBO	MONDONGA MOMBAYA		
				

Article 12 de l'avenant

Il est joint au présent avenant, l'annexe 10 relative à :

10.1 La lettre de notification à la convertibilité

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
Ministère de l'Environnement,
Conservation de la Nature
et Tourisme

Kinshasa, le 21 JAN 2009

N° 159 ICAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2009

Le Ministre

A Monsieur le Gérant Statutaire
de la SOFORMA
à Kinshasa/Limete

Objet : Notification de la recommandation de la
Commission Interministérielle de Conversion
des Anciens Titres Forestiers.
Votre requête n° 148

Monsieur le Gérant Statutaire,

A l'issue de ses travaux, la Commission interministérielle de conversion des anciens titres forestiers a constaté que votre Garantie d'Approvisionnement n° 008/03 du 25/03/2003 située dans les Territoires de Bumba et Lisala, Province de l'Equateur remplit les critères de convertibilité définis par le Décret n° 05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière tel que modifié et complété par le décret n° 08/02 du 21 janvier 2008.

Par conséquent, votre titre est jugé convertible en contrat de concession forestière.

Vous êtes invité, à dater de la réception de la présente, à vous mettre en contact avec le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme pour les prochaines étapes.

Veuillez agréer, Monsieur le Gérant Statutaire, l'expression de ma considération distinguée.

José E.B. ENDUNDO

Avenue Papa Ileo (Ex-des Cliniques) n°15 Kinshasa/Gombe
B.P. 12.3481 E-mail : rdc_mines@yahoo.fr

ABOMWA MOBONGO	TAIMA NGANDOMWANA	ASANI WAZO	MOBUNGANDA NDELE	ANOZA EKANDAY
MOSINGO MOMBAYA	BALOLO ENGOBO	MONDONGA MOMBAYA		

10.2 La lettre de délégation de signature destinée à Mr. Nuno AMARAL

SOFORMA
SOCIETE FORESTIERE ET DES MATIERES LIGNEUSES AFRICAINES
 N.R.C. 058 BOMA ID. NAT. 01-022-A 01189 S N° IMPOT A0700123S
 Tél: 0815981205 - 8985075
 E-mail : soforma@soforma.net
 STEGE SOCIAL: 1182, avenue Poids Lourds KINSHASA/LIMETE

DELEGATION DE SIGNATURE

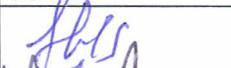
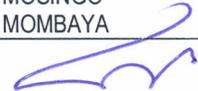
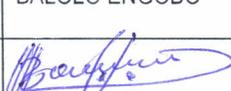
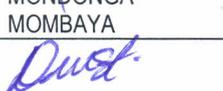
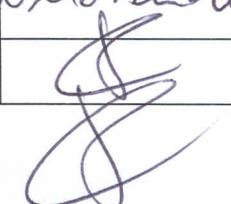
Je soussignée, Madame Filomena CAPELA CORREIA AMARAL, Coordinatrice Générale des Services de la Société Forestière des Matières Ligneuses Africaines (SOFORMA), donne la présente délégation de signature à Monsieur Nuno AMARAL, Coordinateur d'Exploitation résident à LINDOKO LISAIA, en République Démocratique du Congo, de procéder aux formalités de signature de l'avenant n° 01 découlant de la clause sociale conclue le 12 Juillet 2011 à LIBOKO, ce pour le compte de la SOFORMA.

La présente délégation de signature est établie pour faire valoir ce que de droit.

Fait à Kinshasa, le 05 Avril 2013.

Filomena CAPELA CORREIA AMARAL

 Coordinatrice Générale des Services

ABOMWA MOBONGO	TAIMA NGANDOMWANA	ASANI WAZO	MOBUNGANDA NDELE	ANOZA EKANDAY
				
MOSINGO MOMBAYA	BALOLO ENGOBO	MONDONGA MOMBAYA		
				

Article 13 de l'avenant

La lettre de notification de la Direction d'Inventaire et Aménagement Forestier, « DIAF » sur la surface utile complète l'annexe 11

19 AOÛT 2011 N° 392111

sur 01
+ 1 copie
sur 100 g

Kinshasa, le 15 AOÛT 2011

Congo For
DIAF - TUBES
TCCA
24
24 Congo

N° 038 /DIAF/SG-ECN/SMM-DIR/2011

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
CONSERVATION DE LA NATURE
ET TOURISME



SECRETARIAT GENERAL A L'ENVIRONNEMENT
ET CONSERVATION DE LA NATURE

DIRECTION DES INVENTAIRES
ET AMENAGEMENT FORESTIERS

DIAF

Transmis copie pour information à :

- Monsieur le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme
- Monsieur le Secrétaire Général à l'Environnement, Conservation de la Nature
- Monsieur le Directeur de la Gestion Forestière (TOUS) à Kinshasa/Gombe

Concerné : Transmission rapport des superficies exploitables de vos titres forestiers

A Monsieur le Gérant Statutaire de la SOFORMA,
à KINSHASA/LIMETE

Monsieur le Gérant Statutaire,

Par la présente, je vous transmets en annexe, le rapport des superficies exploitables de vos titres forestiers tel qu'établi par la DIAF.

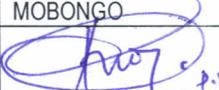
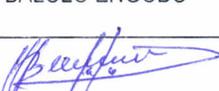
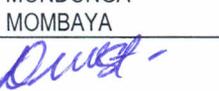
Le récapitulatif y relatif en annexe renseigne sur la localisation administrative de ces titres, leurs superficies totales et exploitables respectives.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente et de ses annexes, je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant Statutaire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur Chef de Service

Sebastien MALELE M...



ABOMWA MOBONGO	TAIMA NGANDOMWANA	ASANI WAZO	MOBUNGANDA NDELE	ANOZA EKANDAY
				
MOSINGO MOMBAYA	BALOLO ENGOBO	MONDONGA MOMBAYA		
				

Récapitulatif des superficies exploitables actualisées des titres forestiers de SOFORMA

Numéro Convention	Territoire	ZONE UTM	SUPERFICIE (Ha)			
			Convention	Exploitable (A)	Limbali pur (B)	(A) - (B)
07/03	Bolomba	34	60 000	47 358		47 358
05/03	Lukolela	33	96 000	118 287	6 569	111 718
33/03	Monkoto	34	115 000	113 669	0	113 669
06/03	Befale Boende	34	175 000	156 629	36 763	119 866
08/03	Bumba Lisala	34	150 000	94 800	3 850	90 950
03/03	Basoko	34	200 000	106 356	0	106 356
02/03	Opala	35	200 000	168 307	34 813	133 494
			996 000	805 406	81 995	723 411

Note : La superficie jugée exploitable s'élève à 723 411 ha soit 72,26% de la superficie totale de l'ensemble des titres forestiers concédés à la SOFORMA.

Le Directeur Chef de

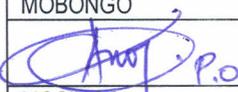
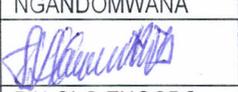
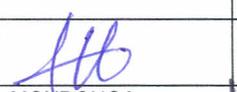
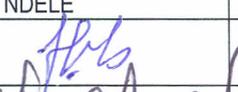
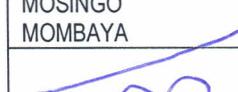
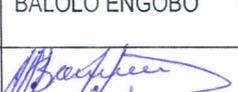
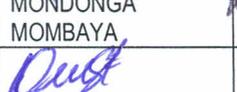
Sébastien MALEMBALA



ABOMWA MOBONGO	TAIMA NGANDOMWANA	ASANI WAZO	MOBUNGANDA NDELE	ANOZA EKANDAY
MOSINGO MOMBAYA	BALOLO ENGOBO	MONDONGA MOMBAYA		

Article 14 de l'avenant

Il est joint au présent avenant, l'annexe 12 relative au Procès verbal de modification de projets communautaires.

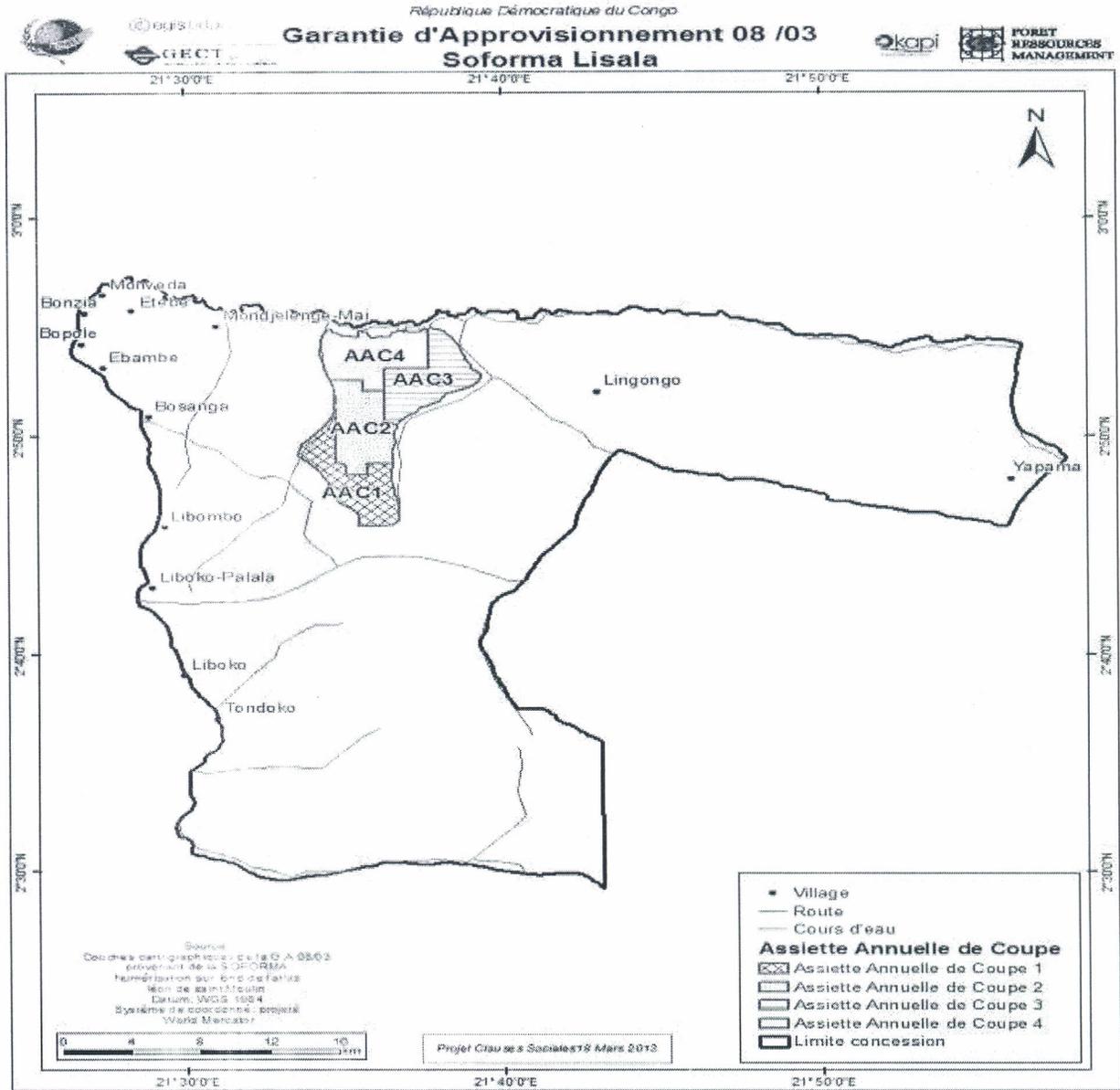
ABOMWA MOBONGO	TAIMA NGANDOMWANA	ASANI WAZO	MOBUNGANDA NDELE	ANOZA EKANDAY
				
MOSINGO MOMBAYA	BALOLO ENGOBO	MONDONGA MOMBAYA		
				



Article 15 de l'avenant

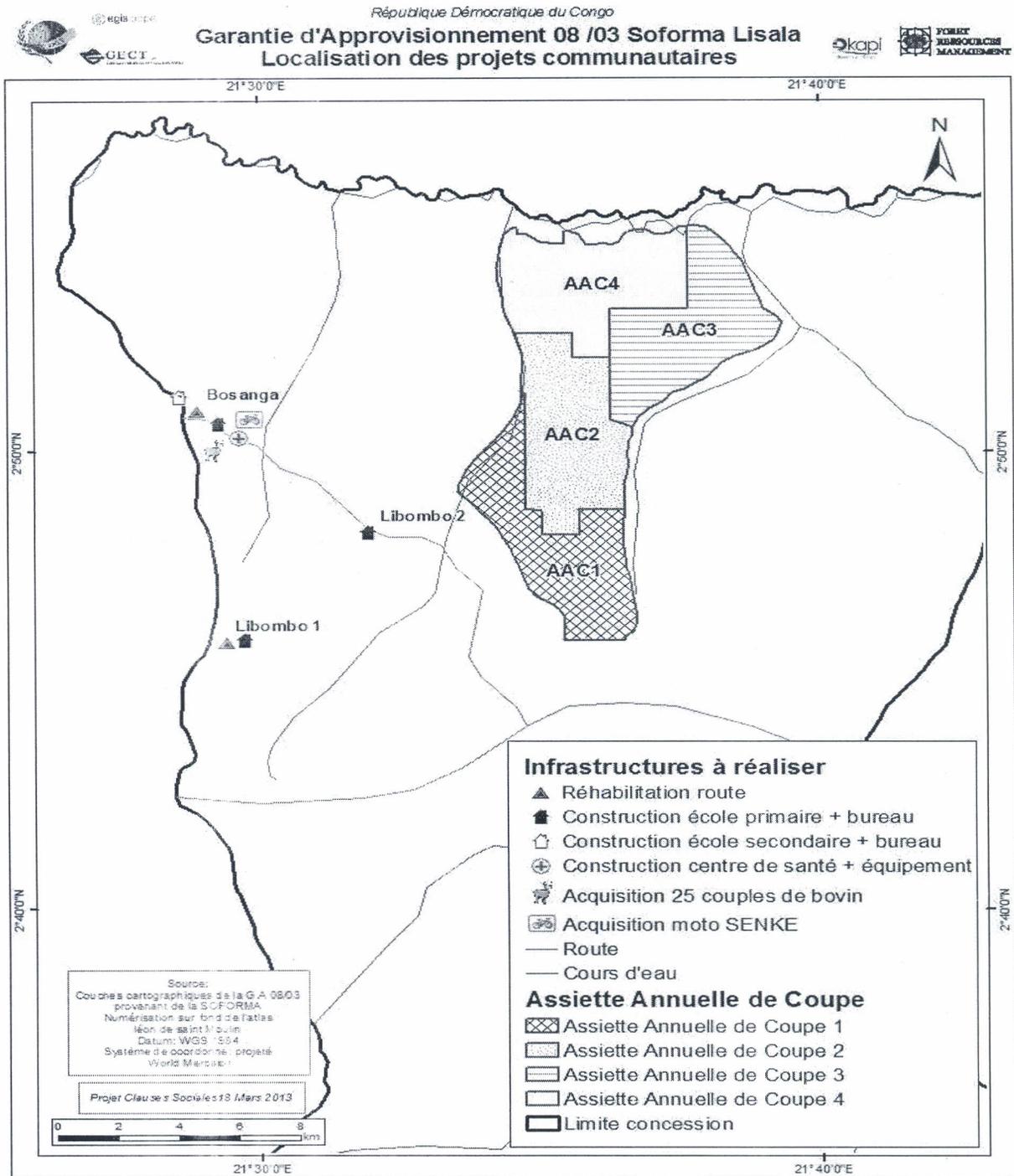
L'annexe 13 de l'avenant est complétée par :

13.1 La carte de localisation des AAC



ABOMWA MOBONGO	TAIMA NGANDOMWANA	ASANI WAZO	MOBUNGANDA NDELE	ANOZA EKANDAY
MOSINGO MOMBAYA	BALOLO ENGOBO	MONDONGA MOMBAYA		

13.2 La carte de localisation des projets communautaires



ABOMWA MOBONGO	TAIMA NGANDOMWANA	ASANI WAZO	MOBUNGANDA NDELE	ANOZA EKANDAY
<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
MOSINGO MOMBAYA	BALOLO ENGOBO	MONDONGA MOMBAYA		
<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	

Article 16 de l'avenant

L'annexe 14 est complétée par la facture pro forma d'acquisition d'une Moto pour CLG et CLS

Ets Des Services Multiservices Avenir

Kin. le 14 Avril 2013

FACTURE N° PRO FORMA

Mr Mme Site: **EGIN/BAPA**

Qte	DESIGNATION	PU	PT
1	Moto JENKE	930.000	930.000 FC
1	VELO KINGA	1116000	1116000 FC

(Circular stamp of Ets Des Services Multiservices Avenir)

ABOMWA MOBONGO	TAIMA NGANDOMWANA	ASANI WAZO	MOBUNGANDA NDELE	ANOZA EKANDAY
<i>(Signature)</i>	<i>(Signature)</i>	<i>(Signature)</i>	<i>(Signature)</i>	<i>(Signature)</i>
MOSINGO MOMBAYA	BALOLO ENGOBO	MONDONGA MOMBAYA		
<i>(Signature)</i>	<i>(Signature)</i>	<i>(Signature)</i>	<i>(Signature)</i>	

(Large signature)

14.2 La facture pro forma d'acquisition des bovins

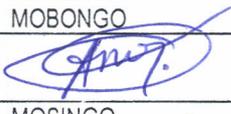
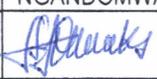
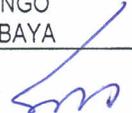
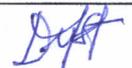
FERME CHRIST ROI
Elevage des porcins, vente des petits et gros bétails
Lisala, province de l'Equateur
RDC

PRO FORMA

FACTURE N° 06/13

Mr, Mme..... Mission de facilitation doit pour ce qui suit

Quantité	Désignation	Prix unitaire	Prix Total
25 Couples (bovins)	bovins	760 \$	19.000 \$
TOTAL GENERAL			19.000 \$

ABOMWA MOBONGO	TAIMA NGANDOMWANA	ASANI WAZO	MOBUNGANDA NDELE	ANOZA EKANDAY
				
MOSINGO MOMBAYA	BALOLO ENGOBO	MONDONGA MOMBAYA		
				

Article 17 de l'avenant

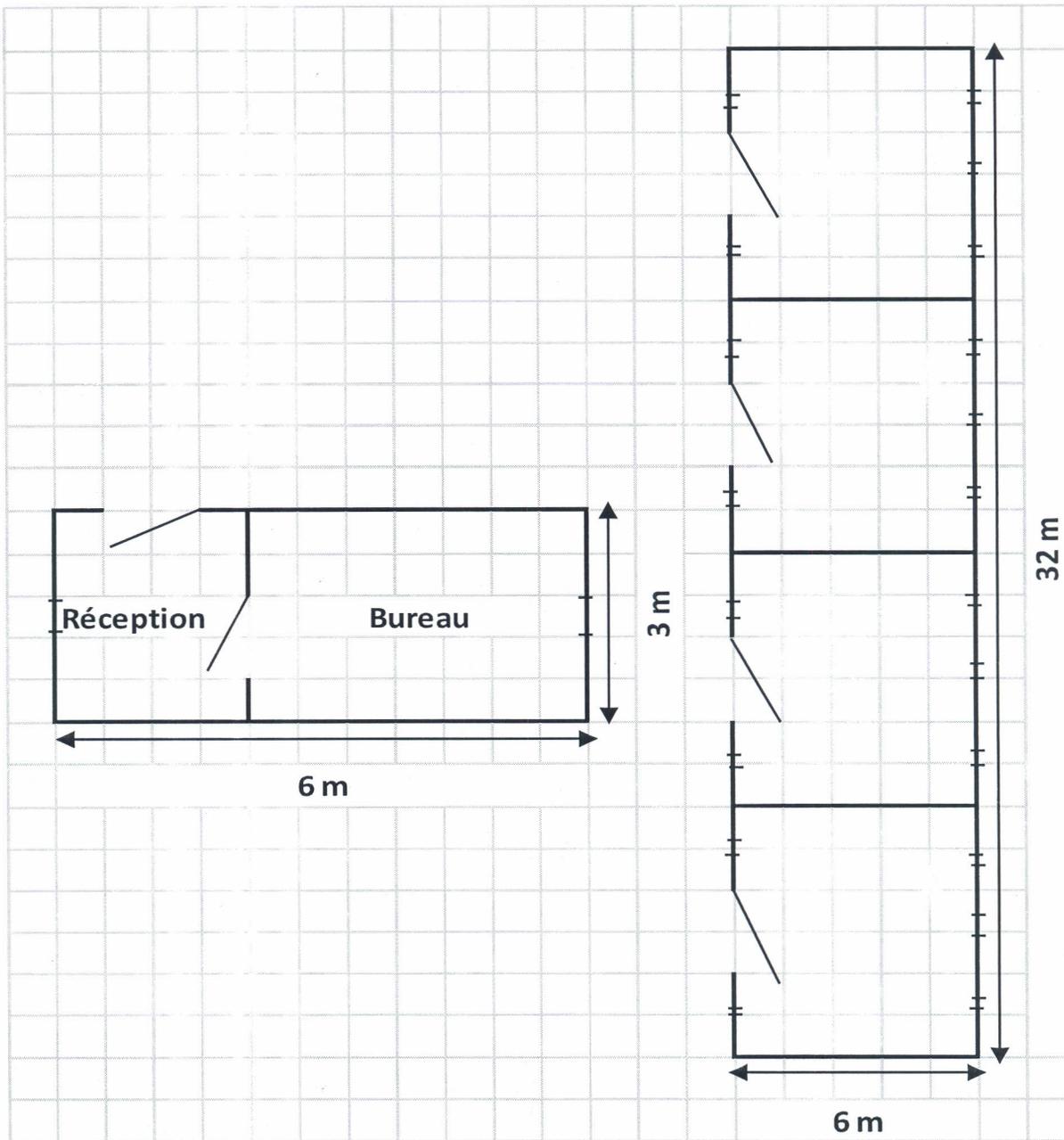
Il est joint au présent avenant, l'annexe 15 relative au devis estimatif d'une école primaire de quatre salles de classes

1 bâtiment scolaire de		Longueur	32,00	m	Largeur	6,00	m	Surface	192,00	m ²
Coût Salaires		Coût fournitures extérieures								
Paramètres		Unité	largeur	épaisseur	Longueur	Nombre	Cube	Prix unité (en \$)	Prix	
Nombre de jours	45	Bastings	m ³	0,05	0,15	5,00	90	3,475	350,00	1.181,25
Coût journalier chef maçon	5	Chevron	m ³	0,07	0,07	5,00	120	2,940	350,00	1.029,00
Nombre chef maçons	1	Chevron plafonnage	m ³	0,07	0,07	5,00	60	1,470	350,00	514,50
Coût horaire maçons	3	Ciment fondation	sac 50 kg				60		15,00	900,00
		Ciment pavement	sac 50 kg				60		15,00	900,00
Nombre maçons	2	Ciment crépissage	sac 50 kg				60		15,00	900,00
Nombre de jours	45	Tôles de 3 m	Tôle				200		16,00	3.200,00
Coût journalier chef menuisier	9	Faitières de 3 m	Faitière				24		14,50	348,00
Nombre chef menuisier	1	Clous de tôle	kg				24		3,00	72,00
Coût journalier menuisiers	5	Clous de 150	kg				12		3,36	40,32
Nombre menuisiers	2	Clous de 120	kg				20		3,36	67,20
Calculs		Clous de 100	kg				20		3,36	67,20
Salaire chef d'équipe maçon	500	Clous de 80	kg				20		3,36	67,20
Salaire maçons	690	Clous de 60	kg				10		2,50	25,00
		Clous de 40	kg				10		2,50	25,00
		Clous de 20	kg				10		2,50	25,00
Sous total Salaires maçons	1.190	Contreplaqués plafond 4 mm	Feuille				120		8,43	1.011,60
		Planches pour portes 2mx 0,8m	m ³	0,045	m ³		6	0,449	350,00	94,08
		Planches pour Fenêtres 2mx 0,8m	m ³	0,028	m ³		12	0,336	350,00	117,60
Salaire chef d'équipe menuisier	400	Baguettes couvre-joint	m ³	0,01	0,05	5,00	80	0,200	350,00	70,00
		Briques cuites	unité				10.000		0,50	5.000,00
Salaire menuisiers	600	Chaux	kg				35		0,50	17,50
Sous total Salaires menuisiers	1.000	Bancs/Tables	unité				96		30,00	2.880,00
		Tableau	unité				4		20,00	80,00
		Tables	unité				4		30,00	120,00
Sous total Salaires	2.190	Quincaillerie (serrures, gonds...)	forfait				150		2,00	300,00
Sous total fournitures extérieures									19.052,45	
Récapitulatif pour une école										
Coût salaires		2.190,00								
Fournitures extérieures		19.052,45								
Transport matériel (30%)		\$ 635,08								
Total chantier		21.877,53								

ABOMWA MOBONGO	TAIMA NGANDOMWANA	ASANI WAZO	MOBUNGANDA NDELE	ANOZA EKANDAY
MOSINGO MOMBAYA	BALOLO ENGOBO	MONDONGA MOMBAYA		

Article 18 de l'avenant

Il est joint au présent avenant, l'annexe 16 relatif au plan métré d'une école primaire de quatre salles de classe



ABOMWA MOBONGO	TAIMA NGANDOMWANA	ASANI WAZO	MOBUNGANDA NDELE	ANOZA EKANDAY
MOSINGO MOMBAYA	BALOLO ENGOBO	MONDONGA MOMBAYA		

Article 19 de l'avenant

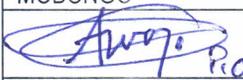
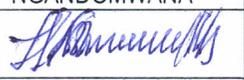
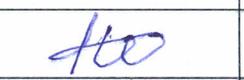
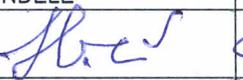
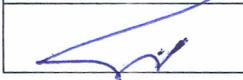
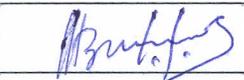
L'annexe 17 de l'accord de la clause sociale est complétée par le budget prévisionnel du fonds de développement.

**Budget du Fonds de Développement des communautés
MOEWA - CCF 43/11 (GA 08/03) SOFORMA/LISALA**

Réalizations

Réalisations	Lieu	Unité	Quantité	Coût Unitaire (US \$)	Montant (US \$)
1. Construction, Aménagement des routes					
Réhabilitation de la route Libombo à Bosanga	LIBOMBO - BOSANGA	Km	11	\$ 3 013,00	\$ 33 143,00
2. Réfection, équipement des installations hospitalières et scolaires					
Construction école primaire de 6 salles + bureau	LIBOMBO 2	Ecole	1	\$ 38 800,00	\$ 38 800,00
Construction école primaire de 4 salles + bureau	LIBOMBO 1	Ecole	1	\$ 21 877,00	\$ 21 877,00
Construction école primaire de 6 salles + bureau	BOSANGA	Ecole	1	\$ 38 800,00	\$ 38 800,00
Construction école secondaire de 6 salles + bureau	BOSANGA	Ecole	1	\$ 38 800,00	\$ 38 800,00
Construction centre de santé + Equipement	BOSANGA	Centre	1	\$ 38 476,00	\$ 38 476,00
Autres:					
Acquisition couple bovin au profit de 5 clans Bosanga	BOSANGA	Couple	25	\$ 760,00	\$ 19 000,00
Acquisition moto SENKE pour déplacement des membres du CLG, CLS	BOSANGA	Moto	1	\$ 1 000,00	\$ 1 000,00
TOTAL REALISATION					\$ 229 896,00
Coût de fonctionnement des Comité Local de Gestion et de Suivi					
Fonctionnement du CLG			6,6%		\$ 15 242
Fonctionnement du CLS					
TOTAL FONCTIONNEMENT (maximum 10% Coût des travaux des infrastructures)					
Coût d'entretien des infrastructures sur le reste de la durée de rotation			19,9%		\$ 61 005,00
TOTAL FONDS DE DEVELOPPEMENT					\$ 306 143,00

Montant prévisionnel pour le Fond de Développement : \$ 306 143
 Montant de l'avance (10% du montant des infrastructures)
 pour le démarrage des travaux : \$ 22 990

ABOMWA MOBONGO	TAIMA NGANDOMWANA	ASANI WAZO	MOBUNGANDA NDELE	ANOZA EKANDAY
				
MOSINGO MOMBAYA	BALOLO ENGOBO	MONDONGA MOMBAYA		
				

Article 20 de l'avenant

L'annexe 18 de la clause sociale est complétée par le chronogramme prévisionnel de réalisation

Exploitant forestier: SOFORMA
Titre: CCF 43/11 (GA 08/03) MOEWA/LISALA

TABLEAU DES FLUX FINANCIERS PREVISIONNELS	Année 1				Année 2				Année 3				Année 4					
	TOTAL	T0	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4
Montant prévisionnel FDL	\$ 306 143		\$ 19 134	\$ 19 134	\$ 19 134	\$ 19 134	\$ 19 134	\$ 19 134	\$ 19 134	\$ 19 134	\$ 19 134	\$ 19 134	\$ 19 134	\$ 19 134	\$ 19 134	\$ 19 134	\$ 19 134	\$ 19 134
Préfinancement	\$ 22 990	\$ 22 990																
Remboursement Préfinancement	\$ 22 990					\$ 5 747			\$ 5 747				\$ 5 747					\$ 5 747
Entretien et maintenance	\$ 61 005					\$ 15 251			\$ 15 251				\$ 15 251					\$ 15 251
Fonctionnement CLS+CLG	\$ 15 242		\$ 953	\$ 953	\$ 953	\$ 953	\$ 953	\$ 953	\$ 953	\$ 953	\$ 953	\$ 953	\$ 953	\$ 953	\$ 953	\$ 953	\$ 953	\$ 953
Disponible financier		\$ 22 990	\$ 18 181	\$ 18 181	\$ 18 181	\$ -2 817	\$ 18 181	\$ 18 181	\$ 18 181	\$ -2 817	\$ 18 181	\$ 18 181	\$ 18 181	\$ -2 817	\$ 18 181	\$ 18 181	\$ 18 181	\$ -2 817
Disponible financier Cumulé	\$ 229 896	\$ 22 990	\$ 41 171	\$ 59 352	\$ 77 534	\$ 74 716	\$ 92 898	\$ 111 079	\$ 129 260	\$ 126 443	\$ 144 624	\$ 162 805	\$ 180 987	\$ 178 169	\$ 196 351	\$ 214 532	\$ 232 713	\$ 229 896

Coût total Infrastructures	\$ 229 896
Réhabilitation de la route Libombo à Bosanga	\$ 33 143
Construction école primaire de 6 salles + bureau	\$ 38 800
Construction école primaire de 4 salles + bureau	\$ 21 877
Construction école primaire de 6 salles + bureau	\$ 38 800
Construction école secondaire de 6 salles + bureau	\$ 38 800
Construction centre de santé + Equipement	\$ 38 476
Acquisition couple bovin au profit de 5 clans Bosanga	\$ 19 000
Acquisition moto SENKE pour déplacement des membres du CLG, CLS	\$ 1 000

PLANNING DE REALISATION DES INFRASTRUCTURES	AN1 TRIM 1	AN1 TRIM 2	AN1 TRIM 3	AN1 TRIM 4	AN2 TRIM 1	AN2 TRIM 2	AN2 TRIM 3	AN2 TRIM 4	AN3 TRIM 1	AN3 TRIM 2	AN3 TRIM 3	AN3 TRIM 4	AN4 TRIM 1	AN4 TRIM 2	AN4 TRIM 3	AN4 TRIM 4
	Route															
Construct	Construct.	Construct.	Construct.													
			Construct.	Construct.	Construct.	Construct.										
					Construct.	Construct.	Construct.	Construct.								
								Construct.	Construct.	Construct.						
									Construct.	Construct.	Construct.	Construct.	Construct.	Construct.		
													Acquisition	Acquisition	Acquisition	Acquisition
																Acquisition

ABOMWA MOBONGO	TAIMA NGANDOMWANA	ASANI WAZO	MOBUNGANDA NDELE	ANOZA EKANDAY
MOSINGO MOMBAYA	BALOLO ENGOBO	MONDONGA MOMBAYA		

Article 21 de l'avenant

L'annexe 19 de la clause sociale est complétée par :

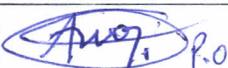
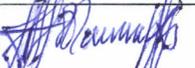
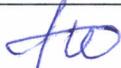
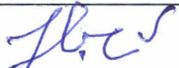
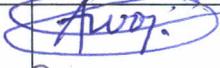
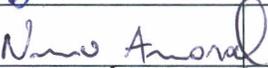
19.1 Le programme prévisionnel chiffré d'entretien et de maintenance des infrastructures socio-économiques.

Programme d'entretien quinquenal, SOFORMA-MOEWA CCF 43/11 (GA 08/03) -LISALA

		Quantité				prix unitaire	Total
1. Peinture de tous les batiments							
	chaux	20	kg	27	batiment	\$ 1,00	\$ 540
	pinceaux brosses	6	Pièce	1		\$ 10,00	\$ 60
	main d'œuvre	2	jours	27	batiment	\$ 5,00	\$ 270
2. Plafonnage de tous les batiments							
	contre plaqué	2	plaque	27	batiment	\$ 9,00	\$ 486
	couvre joints	0,01	m3	27	batiment	\$ 350,00	\$ 95
	main d'œuvre	0,5	jour	27	batiment	\$ 5,00	\$ 68
3. Equipements salles de classe							
	tableaux	22	tableaux			\$ 20,00	\$ 440
	table bancs	2	table banc	22	salles	\$ 30,00	\$ 1 320
4. Toiture de tous les batiments							
	Toles	3	tôle	27	batiment	\$ 16,00	\$ 1 296
	main d'œuvre	3	jour			\$ 6,00	\$ 18
Autres							
	ciment	3	sac	27	batiment	\$ 22,00	\$ 1 782
	serrure	1	serrure	27	batiment	\$ 5,00	\$ 135
	chaise	1	chaise	27	batiment	\$ 10,00	\$ 270
	Autres						\$ 250
	paumelle porte/fenêtre	2	paumelle	27	batiment	\$ 2,00	\$ 108
Entretien route							
	Tronçon	11	Km			\$ 334,00	\$ 3 674
	Divers						\$ 1 390
TOTAL entretien cinq ans :							\$ 12 201

Coût d'entretien sur le reste de la durée de rotation (Soit: 12201\$ X 4 Ans):

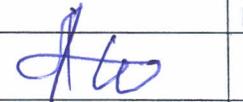
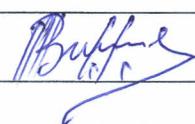
\$ 48 804

ABOMWA MOBONGO	TAIMA NGANDOMWANA	ASANI WAZO	MOBUNGANDA NDELE	ANOZA EKANDAY
				
MOSINGO MOMBAYA	BALOLO ENGOBO	MONDONGA MOMBAYA		
				

19.2 Le budget prévisionnel de fonctionnement de CLG et CLS

Fonctionnement CLG et CLS MOEWA - SOFORMA CCF 43/11 (08/03) LISALA

RUBRIQUES	NOMBRE DE MEMBRES	NOMBRE DE REUNION	MONTANT JETONS	TOTAL
CLG	10	48	\$ 10,00	\$ 4 800,00
CLS	9	32	\$ 10,00	\$ 2 880,00
1. Déplacement membres				
CLG	10	48	\$ 4,00	\$ 1 920,00
CLS	9	32	\$ 4,00	\$ 1 152,00
2. Frais de tenue de réunion				
CLG	10	48	\$ 4,00	\$ 1 920,00
CLS	9	32	\$ 4,00	\$ 1 152,00
3. Forfait papèterie (an)				
CLG		4	\$ 80,00	\$ 320,00
CLS		4	\$ 80,00	\$ 320,00
4. Visites réalisations				
CLG	10	4	\$ 10,00	\$ 400,00
CLS	9	4	\$ 10,00	\$ 360,00
5. Divers				\$ 18,00
				\$ 15 242,00

ABOMWA MOBONGO	TAIMA NGANDOMWANA	ASANI WAZO	MOBUNGANDA NDELE	ANOZA EKANDAY
				
MOSINGO MOMBAYA	BALOLO ENGOBO	MONDONGA MOMBAYA	Namoral	
				

Article 22 de l'avenant

L'annexe 18 est complétée par l'attestation de consignation de fonds

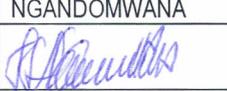
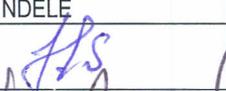
• **ATTESTATION DE CONSIGNATION**

Conformément à la Clause Sociale du Cahier des Charges du contrat de concession forestière signé le 12 juillet 2011 entre le concessionnaire forestier **SOFORMA** d'une part, et la communauté locale du Groupement MOWEA, des villages LIBOMBO, BOSANGA, EMBAMBE, BOPOLE, BONZIA, d'autre part, pour le contrat de concession forestière n°043/11 (GA 08/03) située dans l'Equateur, District de la MONGALA, Territoire de LISALA

Nous attestons que le concessionnaire forestier **SOFORMA** a crédité le en ses livres, le compte de la communauté locale et du peuple autochtone du groupement MOWEA d'une somme de

.....
(lettres et chiffres) correspondant à 10% du montant du coût des infrastructures retenues et ce, conformément à l'article 11 de l'arrêté 023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10.

Signature du concessionnaire forestier

ABOMWA MOBONGO	TAIMA NGANDOMWANA	ASANI WAZO	MOBUNGANDA NDELE	ANOZA EKANDAY
				
MOSINGO MOMBAYA	BALOLO ENGOBO	MONDONGA MOMBAYA		
				

Article 23 de l'avenant

L'annexe 21 de la clause est complétée par le document définissant les conditions d'accès négociées aux ressources financières par le CLG.

Le fonds de développement local sert exclusivement aux objets cités dans le budget prévisionnel global. En cas de recettes additionnelles, un avenant à l'accord de clauses sociales est établi pour préciser l'affectation de cette recette dans le respect des conditions réglementaires.

Pour des raisons pratiques, il est convenu que le fonds est conservé auprès du concessionnaire forestier **SOFORMA**, en ses livres, un compte spécial ouvert au nom de la communauté locale, différent de la comptabilité régulière de l'entreprise et que le comité local de gestion en assure la gestion.

Les demandes de fonds par le comité local de gestion ne peuvent se faire que sur base de la disponibilité financière dans le compte de la communauté locale et/ou peuple autochtone, à la suite de versement des recettes trimestrielles enregistrées.

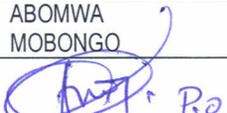
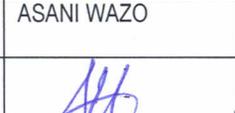
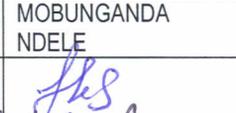
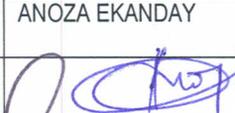
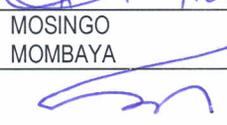
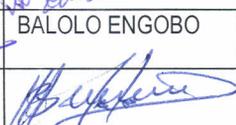
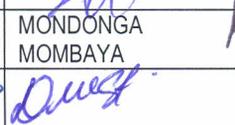
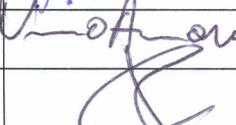
Inversement, l'entreprise/concessionnaire **SOFORMA** s'engage à mettre à la disposition du comité local de gestion le fonds sollicité correspondant aux dépenses telles qu'indiquées dans le budget prévisionnel global. Des séances de travail/réunions ad hoc doivent être organisées par les parties prenantes (comité local de gestion et entreprise/concessionnaire) pour des clarifications nécessaires sur la gestion du fonds. Ces séances de travail sont accompagnées des procès verbaux établis et signés par les membres du **CLG**.

Ainsi, pour les dépenses liées aux investissements et à l'entretien des réalisations, des bons de commande sont établis par le comité local de gestion. Ces bons sont liés à chaque réalisation et indiquent la période prévue de livraison. Ils sont signés par un membre de chaque partie prenante du **CLG** (communauté, entreprise forestière).

Les achats sont réalisés soit par l'entreprise/concessionnaire **SOFORMA**, soit par le **CLG**, et dans tous les cas, des factures pro forma sont produites pour appréciations. Ainsi pour être appliquée, elles doivent être signées par le président, le trésorier du comité de gestion et le délégué de l'entreprise forestière.

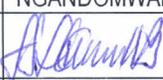
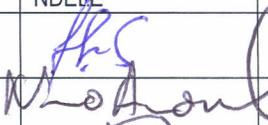
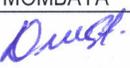
Les membres du comité local de gestion se réservent le droit de s'assurer eux-mêmes des prix des matériaux à Kinshasa ou ailleurs avant l'acquisition.

Les livraisons de matériaux sont accompagnées de bons de livraison. Ces bons de livraison sont signés et déclinés en deux étapes de réception d'abord entre l'Entreprise et le Comité Local de Gestion pour la première réception, ensuite entre le Comité de Local de Gestion et les membres de l'équipe locale de construction.

ABOMWA MOBONGO	TAIMA NGANDOMWANA	ASANI WAZO	MOBUNGANDA NDELE	ANOZA EKANDAY
				
MOSINGO MOMBAYA	BALOLO ENGOBO	MONDONGA MOMBAYA		
				

Des visites régulières, au moins à chaque phase clé du chantier, sont réalisées par des membres du **CLG** pour s'assurer de la qualité de la construction et du respect du chronogramme de réalisation.

Tout différend financier est traité en premier lieu au niveau du **CLG**, puis en cas de désaccord au niveau du **CLS** et enfin par la juridiction la plus appropriée.

ABOMWA MOBONGO	TAIMA NGANDOMWANA	ASANI WAZO	MOBUNGANDA NDELE	ANOZA EKANDAY
				
MOSINGO MOMBAYA	BALOLO ENGOBO	MONDONGA MOMBAYA		
				

Article 23 de l'avenant

L'annexe 22 de la clause est complétée par le document attestant de la représentation de la communauté locale par une ONG

Demande de participation d'une ONG au processus de négociation et de suivi de l'accord de clauses sociales

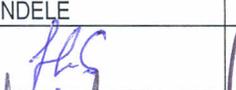
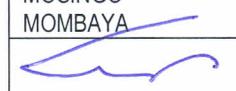
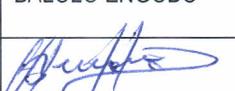
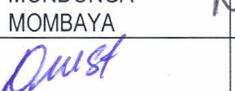
Nous, communautés locales et peuples autochtones de.....représentés par :

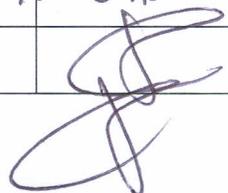
- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.
- 6.
- 7.
- 8.
- 9.
- 10.

demandons que l'ONG.....
 représentée par
 et dont le siège social est situé à
 participe aux réunions de négociations et soit membre effectif du comité local de suivi (CLS) de l'accord de clauses sociales portant sur les Assiettes Annuelles de Coupe..... du titre.....

Etablie le..... à.....

Signatures des représentants des communautés locales

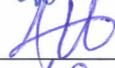
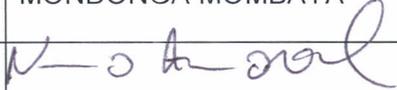
ABOMWA MOBONGO	TAIMA NGANDOMWANA	ASANI WAZO	MOBUNGANDA NDELE	ANOZA EKANDAY
				
MOSINGO MOMBAYA	BALOLO ENGOBO	MONDONGA MOMBAYA		
				

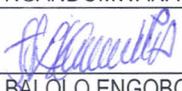
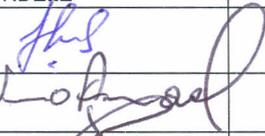
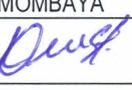
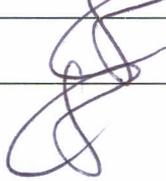


Ainsi convenu entre les parties, le présent avenant n° 04 est établi en 5 exemplaires originaux et remis à chacune des parties, à l'Administrateur du territoire, à l'Administration forestière provinciale et à l'Administration centrale des forêts pour son annexion aux clauses sociales signées en date du 12 juillet 2011 à LIBOKO.

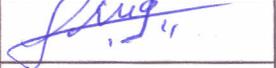
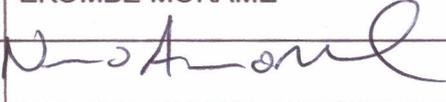
Fait à Bosanga le 07 / 04 / 2013

Pour les communautés locales, les membres du Comité Local de Gestion

N°	Nom	Fonction	Signature
01	ABOMWA MOBONGO Godefroid	Président	
02	TAIMA NGANDOMWANA	Secrétaire rapporteur	
03	ASANI WAZO Richard	Trésorier	
04	MOBUNGANDA NDELE Antoine	Conseiller	
05	ANOZA EKANDAY Erick	Conseiller	
06	MOSINGO MOMBAYA Alexandre	Conseiller	
07	BALOLO ENGOBO Liévin	Conseiller	
08	MONDONGA MOMBAYA	Conseiller	
09		Délégué concessionnaire du	
10		Délégué de la société civile	

ABOMWA MOBONGO	TAIMA NGANDOMWANA	ASANI WAZO	MOBUNGANDA NDELE	ANOZA EKANDAY
				
MOSINGO MOMBAYA	BALOLO ENGOBO	MONDONGA MOMBAYA		
				

Pour le Visa, les membres du Comité local de Suivi

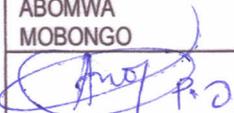
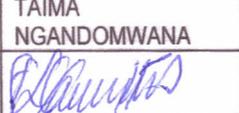
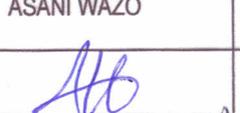
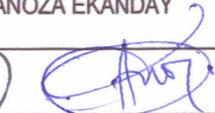
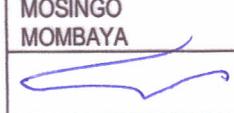
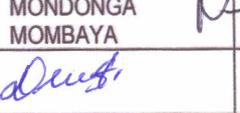
N°	NOMS	FONCTION	SIGNATURE
01	LIBWELO MATA - MOPOTI	Président (Adm.Territoire)	
02	BANEA LIWEWE David	Conseiller	
03	NGBUKA MOKPONGO Mathieu	Conseiller	
04	LINGAMBU ASANI Gaston	Conseiller	
05	MENGA NGABO François	Conseiller	
06	IYALE SOLO	Conseiller	
07	EKOMBE MOKAME	Conseiller	
08		Conseiller (Délégué SOFORMA)	
09		Président ONG/AEAPEDC	



Pour L'Administrateur du Territoire

Noms	Fonction	Signature
LIBWELO MATA MOPOTI	A.T.	



ABOMWA MOBONGO	TAIMA NGANDOMWANA	ASANI WAZO	MOBUNGANDA NDELE	ANOZA EKANDAY
				
MOSINGO MOMBAYA	BÁLOLO ENGOBO	MONDONGA MOMBAYA		
				

ANNEXE PV

PROCES - VERBAL DE LA SIGNATURE DE L'AVENANT
 N°1 DE L'ACCORD DES CLAUSES SOCIALES DE LA CONCESSION
 N° 043/M/SOFORCA EN RD CONGO.

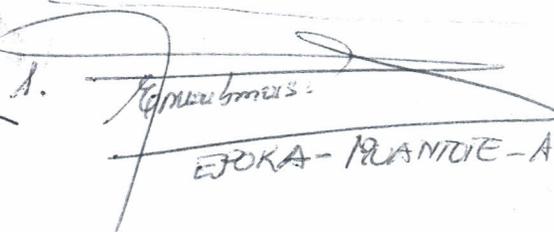
L'an deux mille treize, septième jour du mois d'avril a eu lieu à partir de 12h45' au village Bosanga la réunion de la signature de l'avenant n°1 de la clause sociale de la concession n° 043/M/SOFORCA, d'une part la communauté locale de LIBORDZI et BOSANGA représenté par les CLG et CLS et d'autre part le représentant du concessionnaire sous la pervision de la mission de facilitation des clauses sociales représentée par Mr MUSTAPHA et Dieu donne KALALA.

Au cours de cette réunion, la communauté locale représentée par les membres de CLG et CLS d'une part, le concessionnaire forestier d'autre part ont accepté de signer dûment sans contrainte aucune le dit avenant.

En foi de quoi nous établissons ce présent P.V que nous jugeons vrai et sincère.

Fait à Bosanga, le 07/04/2013.
 Pour les communautés locales Pour le concessionnaire

1. MOKPONGO - CHÉF
2. ANORA - EKANDAI
3. MOSIUGO - MOMBAYA
4. MOBUNSANABA - NDECE
5. LINGAMBU - ASANI
6. BAL - ENGOBO
7. IYALE - SOLO
8. NENDENGA - NORBAYA
9. EKOMBE - MOKANISE
10. AGANI - WAZO
11. MENGA - NGABO
12. TAIMA - KBAKSONWANA

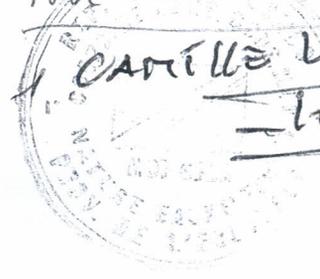
1. 
 EJOKA-PRANTIE-Ambrose

Pour la Mission de facilitation

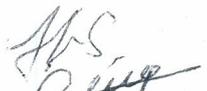
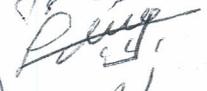
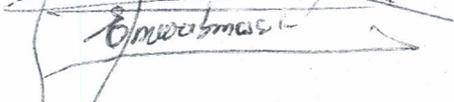
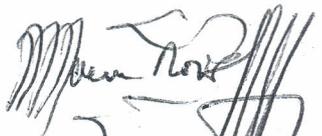
1. MORAAPHA ASSAN
2. KALALA MUNGACA

Pour l'administration forestière

1. CARILLE LONGONGO
 -lo zoni



LISTE DE PRESENCE A LA
SIGNATURE DE L'AVENANT N°043/M
SOFORNA DU 07/04/2013

N°	NOM & POST-NOM	FONCTION	SIGNATURE
01.	ANOUA - EKANDAI	Président PO	
02.	TAI MA - NBANDOMNA	secrétaire	
03.	MONDONGA - MOMBABA	CONS	
04.	MOJINGO - MOMBABA	cons.	
05.	MO BUNBANDA - NAELE	Conseiller	
06.	LINGAMBU - ASANI	11 - 11 - 1	
07.	BALOLO - EXGORO	11 - 11 -	
08.	ASANI - WAZO		
09.	MENGA - NGABO	11 - 11 - 11	
10.	EKOMBE - MOKAME	11 - 11 - 11	
11.	ISAWÉ - SOLO		
12.	EPOKA - QUANTOTE	SOFORNA	
13.	MOKPONGO		
14.	KALALA MUNDARA	sociologue-facilita	
15.	AJANI - Richard	Tresorier	
16.	ZONGONBO	Superviseur ent	
17.	MOMBABA XA.	conseiller	
18.	MUSTAPHA ASSANI	Dirigant EGIS/BDPA	
19.			
20.			

PROCES VERBAL DE LA REUNION PUBLIQUE DE
TOUTES LES COUCHES DE LA COMMUNAUTE LOCALE
DU VILLAGE DE LIBOMBO POUR LE CHANGEMENT DES
OBJETS DANS L'ACCORD DE CLAUSE SOCIALE DE LA
CONCESSION 043/11 - SOTORMA / LISALA

L'an deux mille treize, le troisieme jour du
mois d'avril s'est tenue a partir de 17h00 dans le village
de Libombo la reunion publique de toute la population
pour le changement de objets dans l'accord de clause so-
ciale signe avec SOTORMA en date du 12 juillet 2011

Etaients presents: (voir liste en annexe)

Après debat et deliberation, la communauté a pris la
decision d'abandonner les objets suivants:

- refection du site d'Etat cötant 7.417,00\$;
- construction d'un centre d'animation sanitaire cötant
14.460,00\$, afin de constituer un fonds pour la cons-
truction d'une succursale de 3 ou 4 salles d'ecole primaire
a Libombo pour 21.877,00\$.

Ayant commence a 17h00, la reunion a
pris fin a 19h00

En foi de quoi, avons dresse et signe le
present proces verbal en date qui dessus.

I Pour la communauté de Libombo

1. BOZA Bambwa, Notable Libombo II

2. MONZETBA - BABOSABILI - - II - I

3. FRANCOIS - TENGA - NGAISO SAGE LIBOMBO II

4. ANTOINE - TUILA - NZOBA NGA SAGE LIBOMBO I

5. Philibert - ASANI (Animateur) LIBOMBO I

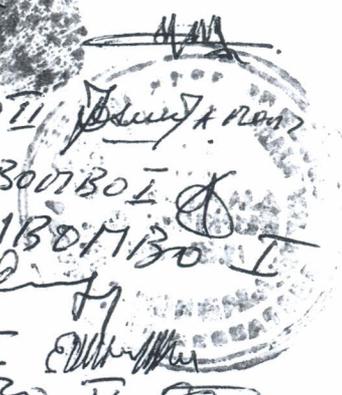
6. IDAKA - ESENGUBA SAGE LIBOMBO I

7. ALENDA - JUSTIN CAPITA LIBOMBO I

8. TENBA - TONZENGA CAPITA LIBOMBO II

II Pour le Groupement: MOKPONGO TEMBI JOSE, chef du groupement

III Pour la Mission de l'habitation No. 1000 1000



PROCES VERBAL DE LA REUNION PUBLIQUE DE
SENSIBILISATION DU VILLAGE LIBOMBO SUR
LE PROCESSUS DE L'ACCORD CONSTITUANT LA CLAUSE SO-
CIALE DU CAHIER DE CHARGES DE CONCESSION FORESTIERE
DANS LE CADRE DU TITRE 043/11 DE LA SOCIETE SOFORMA

L'an deux mille treize, le troisième jour du moi
d'avril s'est tenue à partir de 15h00' dans le village de LIBOM-
BO la réunion publique de sensibilisation de la population
sur le processus de l'accord de clause sociale du cahier
de charges de concession forestière dans le cadre de la conces-
sion 043/11 de la société SOFORMA LISAMA.

Étaient présents: (voir liste en annexe)

Ordre du jour:

1. Présentation de la mission;
2. Evolution de la gestion forestière;
3. Principes de l'établissement des clauses sociales;
4. Les grandes étapes du processus;
5. Les différents comités et leurs rôles;
6. Lecture d'extraits de l'arrêté ministériel n°023;
7. Divers et cas de la clause sociale signée avec SOFORMA

Après l'exposé, la population a pris la parole pour poser
des questions suivantes:

- Quel est le statut de la population reconnu par l'Etat
vis-à-vis de la forêt?
- Pourquoi la société ne réalise-t-elle pas les projets com-
munautaires avant l'exploitation de la forêt?
- Pourquoi l'Etat ne parvient pas à prendre en charge
tous les projets de la communauté que de demander
à l'entreprise de les réaliser?

Après que le facilitateur eût répondu
à la satisfaction de tous, la réunion a pris fin à
16h50'

En foi de quoi avons dressé et signé le
présent procès verbal en date qui dessus.

I Pour la communauté locale:

1. Bosa Bambwa, notable Libombo II
2. MONZENBA - BABOSABI ~~II~~ I
3. FRANCOIS - MENGA - NGABO LIBONBO II *Francis Aram Stg.*
4. ANTOINE - TWILA - NZOBANGA - II - I *SAGE*
5. Philibert - Asani (Animateur) *Asani*
7. J.K. IARA - ESENQARA - Chef civil *Asani*
8. ALENDA - JUSTIN CAPITA *LIBONBO I*
9. MENBA - NOLBENGA CAPITA LIBONBO II *AND*

II Pour le Groupement:

MOKPONGO TEMBI JOSE, chef du groupement



III Pour la mission de facilitation

Dieudonné KALALA MUNDALA, facilitateur



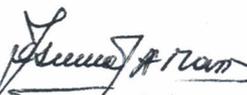
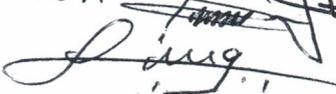
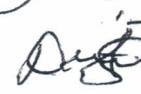
LISTE DES PRESENCES A LA REUNION
 PUBLIQUE DE SENSIBILISATION ET DE
 CHANGEMENT D'OBJETS DU VILLAGE LIBOMBO
 DANS LE CADRE DE L'ACCORD DE CLAUSE SOCIALE
 AVEC SOFORMA 043/11.

NO	NOM. et post. nom.	Fonction	<u>Sexe</u>
01.	BAHOLO - LIEVINI	Enseignant <i>Bepu</i>	M.
2.	ASANI - RICHARD	TRESORIER C.L.G. <i>Ab</i>	M.
3.	EBANZA -	Cultivateur <i>Am</i>	M.
4.	KAMA - NYANI	+1- <i>per</i>	M.
5.	MAMBELEMA	+1- <i>f</i>	M.
6.	BOYBOLO - Romolondo	+1- <i>f</i>	M.
7.	NGBOHI	+1- <i>f</i>	M.
8.	ALINE - LIBESWA	+1- <i>com</i>	F
9.	MONBBI -	+1- <i>gelle</i>	F
10.	MANZAMBE	BHEVE <i>my</i>	M.
11.	BIOMA	Cultivateur <i>of</i>	M.
12.	GANGOR	ELEVE <i>Am</i>	M.
13.	NGBONGIA	Cultivateur <i>of</i>	M.
14.	NDANDA	ELEVE <i>of</i>	F
15.	DIESC	Cultivatrice <i>of</i>	F
16.	MBOMO	+1- <i>of</i>	F
17.	ANGBAMA	+1- <i>f</i>	F
18.	MAMBILJA	+1- <i>b</i>	F
19.	MPUYI	+1- <i>com</i>	F
20.	MONONGO	+1- <i>my</i>	F



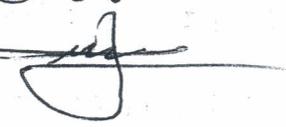
LISTE DES PRESENCES A LA REUNION
 PUBLIQUE DE SENSIBILISATION ET DE CHANGE
 MENT D'OBJETS DU VILLAGE LIRBOMBO
 DANS LE CADRE DE L'ACCORD DE CLAUSE SO
 CIALE AVEC SOFORMA 043/31

Nom et poste - nom

Nom et poste - nom	Fonction	SEXE
1. Mosiogo 	LABOEUR	M
22. MANZAMBÉ 	ELEVE	M
23. MBITBI 	CULTIVATEUR	M
24. EBOBA 	Professeur	M
25. MONZEMBA 	notable	M
26. ANTOINE-WILA 	CATHECHISTE	M
27. FRANCOIS - TENGGA-NGABO 	sage	M
28. BOSÁ-BARBWA 	NOTABLE	F
29. NOBELO - BEY 	ETUDIANT	M
30. LOBE-NDELE 	cultivateur	M
31. LORONGA - IKWA 	cultivateur	M
32. WINGAMBO 	C.C.L.S	M
33. Nondonga 	CLG	M
34. Nopadi 	Enseignant	M
35. ASANI 	TRESORIER	M
36. BOSADI 	cultivateur	M
37. BOGBOB 	-/-	M
38. MANGALO 	-/-	M
39. BEMOA 	-/-	M
40. BU SE 	greffier	M
41. IRIDAKA 	animateur	M
42. Philibert 	ELEVE	M
43. MASEMBO 		



44 - Golo - Claude Cameron

45 MOZIMBA - KATOKA 

PROCES VERBAL DE LA REUNION PUBLIQUE DE SENSIBILISATION DU VILLAGE BOSANGA SUR LE PROCESSUS DE L'ACCORD DE CLAUSE SOCIALE ET DE CHANGEMENT D'OBJETS DANS L'ACCORD SIGNE AVEC SOFORMA

L'an deux mille treize, le quatrième jour du mois d'août s'est tenue à partir de 8h25 la réunion publique de sensibilisation sur le processus de l'accord de clause sociale et du changement d'objets pour le compte du village Bosanga dans l'accord de clause sociale signé avec SOFORMA en date du 12 juillet 2011.

Etaient présents: (voir liste en annexe)

Deux points ont figuré à l'ordre du jour à savoir la sensibilisation sur le processus de clause sociale et le changement d'objets dans la clause sociale signée avec SOFORMA en date du 12 juillet 2011.

Le premier point a porté sur les matières suivantes:

- L'objet de la rencontre et présentation de la mission;
 - Evolution de la gestion forestière;
 - principe de l'établissement de clauses sociales;
 - les grandes étapes du processus;
 - les différents comités et leurs rôles, composition et tâche.
 - lecture d'extraits de l'arrêté 023: art 4, art 9 à 19; art 25, art 26.
- A l'issue de l'exposé du premier point, un débat s'en est suivi et les questions suivantes ont été posées par la population:

1. Pourquoi le gouvernement congolais ne tient-il pas compte de besoins individuels de individus formant la communauté?
2. Pourquoi l'état ne crée pas des entreprises publiques pour l'exploitation de la forêt?
3. Pourquoi l'entreprise SOFORMA ne respecte pas ses engagements vis-à-vis de la communauté, car depuis la signature de l'accord de clause sociale le 12.07.2011 jusqu'à alors rien n'est fait?
4. Pourquoi l'entreprise ne donne pas du coup la totalité du fonds prévu pour le démarrage de projets?
5. Quelle garantie peut nous aider à nous rassurer que l'entreprise SOFORMA ne va pas flouer la communauté par rapport à la réalisation des projets inscrits dans la clause sociale?

6. Que le facilitateur ne revienne plus ici en attendant le bon démarrage de réalisation de projets communautaires, que viendra-t-il faire encore?

Les réponses satisfaisantes ont été fournies.

Quant à la question du changement d'objets, après débat et délibération, la communauté Bosanga a convenu d'abandonner les projets suivants:

- cinq presses à briques évaluées à 1.750\$;
- Aménagement de 19Kms de route 57.247\$.

pour les projets communautaires suivants:

- construction d'une école secondaire à Bosanga à 38.800\$;
- Achat de 25 couples de bovins à 19.000\$ (suivant le prix réel sur le marché villageois de 760\$ pour un couple) à raison de 5 couples pour chaque clan.
- Achat d'une moto marque SENKE pour le déplacement du CLB à 1000\$
- Achat de fil de barbelet dont la longueur et le prix restent à déterminer.

Les couples bovins sont à acquérir à partir du 2^{ème} trimestre.

La réunion a pris fin à 13h15.

En foi de quoi nous avons dressé et signé le présent procès-verbal en date qui des vers

• Pour le groupement:

MOROBORO-SEMBI CHEF DE GROUPEMENT

[Signature]



• Pour les notables et capitaines de Bosanga:

MOMBENGA CHRISTOPHE (clan SIKOMBO) - chef

MONDONGA MONINGA (clan ESELU) - chef

EBVA-SAPOA (clan SIKOMBO) - chef

MATE NDE (clan EBATEA) - chef

NGANI (clan SIKOMBO) - chef

ETENGE (clan MINGOMBA) - chef

NGABO (clan MOLIWA) - chef

KONZI (clan ESELU) - chef

* pour la mission de facilitation: A. d'ANNÉ KALATA

le 04/01/2013

VILLAGE BOSANGA 1

LISTE DE PRESENCE A LA
REUNION PUBLIQUE DE SENSIBILISATION ET CHANGE-
MENT D'OBJETS DANS L'ACCORD DE CLAUSE SOCIALE
SIGNEE AVEC SOFOR MA.

NOMS & POSTNOMS	FONCTION	SEXE	OBSEACI
1 KUNZI	CAPITA	M	[Signature]
2 NGANI	CAPITA	M	[Signature]
3 ETENGE	CAPITA	M	[Signature]
4 EBUA	NOTABLE	M	[Signature]
5 MUNDONGA	NOTABLE	M	[Signature]
6 MOMBENGA	NOTABLE	M	[Signature]
7 NGABO	CAPITA	M	[Signature]
8 MUBUNGANDA	ENSEIGNANT	M	[Signature]
9 EKOMBÉ	CULTIVATEUR	M	[Signature]
10 ANOZA	ENSEIGNANT	M	[Signature]
11 MUBI	CULTIVATEUR	M	[Signature]
12 YALÉ	CULTIVATEUR	M	[Signature]
13 GODE	MATEI-1	M	[Signature]
14 KUNGU	SECOPTEI	M	[Signature]
15 NGBENDE	- -	M	[Signature]
16 NGBUKA	- -	M	[Signature]
17 CALICE	- -	M	[Signature]
18 BIDA	- -	M	[Signature]
19 MARCEL	- -	M	[Signature]
20 FIDEL	- -	M	[Signature]
21 NGANI	- -	M	[Signature]
22 MATTHIEU	ENSEIGNANT	M	[Signature]
23 LIKULU	CULTIVATEUR	M	[Signature]
24 BIBI	- -	M	[Signature]
25 ANDRE	- -	M	[Signature]
26 MOKONGO	FRANCOIS	M	[Signature]
27 MAINZANGA	CHEF DE GROUPE	M	[Signature]
28 MOUSTRA	CULTIVATEUR	M	[Signature]
29 NGBONGOLO	- -	M	[Signature]
	- -	M	[Signature]

